

ARRETE 2024 - 04

INTERDICTION D'UTILISATION DES STADES

Le Maire de la commune de Nointot,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2212-2,

VU le Code Pénal et notamment les articles ses articles 321-6 à 321-8, 321-12, et R. 610-5 et R.632-1 al.1,

VU la demande présentée le 8 février 2024 par M. Sylvain EUDE, Président de la JSN

CONSIDÉRANT qu'en raison des intempéries, les terrains sont devenus impraticables et qu'il importe de réglementer l'utilisation des stades,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

L'accès aux stades municipaux sera strictement interdit à tous piétons et joueurs le samedi 10 février et dimanche 11 février 2024 afin d'en préserver l'état.

ARTICLE 2 :

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois en vigueur

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le tribunal de Rouen dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage en mairie.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera publié et affiché au registre des arrêtés

Ampliation du présent arrêté sera adressée à toutes fins utiles à :

- Représentant de l'Etat
- Brigade de gendarmerie de Terres de Caux
- Police Intercommunale de Caux Seine Agglo
- District de football de Seine-Maritime
- M. Sylvain EUDE Président de la JSN

Fait à Nointot, le 8 février 2024

Le Maire,

C. COURCOT

